



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 67

**An Act to amend
various Acts to require a declaration
with respect to the donation of
organs and tissue on death**

Mr. Klees

Private Member's Bill

1st Reading February 22, 2006
2nd Reading March 30, 2006
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
the Legislative Assembly and as reported to the
Legislative Assembly April 30, 2007)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 67

**Loi modifiant diverses lois
pour exiger que soit faite
une déclaration au sujet
du don d'organes et de tissu
au moment du décès**

M. Klees

Projet de loi de député

1^{re} lecture 22 février 2006
2^e lecture 30 mars 2006
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de l'Assemblée législative
et rapporté à l'Assemblée législative le 30 avril 2007)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* and the *Highway Traffic Act* to require that a health card or a driver's licence cannot be issued or renewed for a person of at least 16 years of age unless the person has completed a declaration that specifies ~~what uses are to be made of the person's organs or tissue after death or that specifies that the person is undecided about specifying such uses whether or not the person is willing to donate his or her organs or tissue on death.~~

Under the *Trillium Gift of Life Network Act*, if a person of at least 16 years of age has given one or more of a consent under that Act or a declaration in a health card or a driver's licence, the latest such valid instrument prevails over the others.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* et le *Code de la route* de façon à exiger qu'aucune carte Santé ni aucun permis de conduire ne puisse être délivré ou renouvelé pour une personne d'au moins 16 ans à moins que celle-ci n'ait fait une déclaration précisant ~~les utilisations qui doivent être faites de ses organes ou de son tissu après son décès ou précisant qu'elle n'a pas encore pris de décision à ce sujet si elle accepte ou non de donner ses organes ou son tissu à son décès.~~

Sous le régime de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, si une personne d'au moins 16 ans a donné un ou plusieurs consentements en vertu de cette loi ou a fait une déclaration sur sa carte Santé ou son permis de conduire, l'acte valide le plus récent l'emporte sur les autres.

**An Act to amend
various Acts to require a declaration
with respect to the donation of
organs and tissue on death**

**Loi modifiant diverses lois
pour exiger que soit faite
une déclaration au sujet
du don d'organes et de tissu
au moment du décès**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

HEALTH INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

1. Section 11 of the *Health Insurance Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Definition

Définition

(3) In subsections (4) and (5),

(3) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4) et (5).

“tissue” means tissue as defined in the *Trillium Gift of Life Network Act*.

«tissu» S'entend au sens de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*.

Organ or tissue donation

Don d'organes ou de tissu

(4) Despite the regulations, the General Manager shall not, on or after the day this subsection comes into force, issue or renew a health card for a person of at least 16 years of age unless the person has completed a declaration that is part of the card.

(4) Malgré les règlements, le directeur général ne doit pas, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, délivrer ou renouveler une carte Santé pour une personne d'au moins 16 ans à moins que celle-ci n'ait rempli l'espace réservé à cette fin sur la carte pour faire une déclaration.

~~Contents of declaration~~

~~— (5) The declaration shall specify the use that the person completing it requires be made of the person's organs or tissue after death or shall specify that the person is undecided about specifying such a use.~~

~~Contenu de la déclaration~~

~~— (5) La déclaration précise l'utilisation qui doit être faite des organes ou du tissu de la personne qui la fait après son décès ou précise que celle-ci n'a pas encore pris de décision à ce sujet.~~

Contents of declaration

(5) The person completing the declaration shall specify whether the person is willing to donate his or her organs or tissue on death by checking one of the following boxes:

Contenu de la déclaration

(5) La personne qui fait la déclaration précise si elle accepte de donner ses organes ou son tissu à son décès en cochant l'une des cases suivantes :

1. Yes/Oui.

1. Oui/Yes.

2. No/Non.

2. Non/No.

3. Undecided/Aucune décision.

3. Aucune décision/Undecided.

Donation

(5.1) If the person completing the declaration specifies that the person is willing to donate his or her organs or

Don

(5.1) Si la personne qui fait la déclaration précise qu'elle accepte de donner ses organes ou son tissu à son

tissue on death, the application for the issuance or renewal of the health card is not complete unless it contains a direction, in the prescribed form, from the person as to the use that the person requires be made of his or her organs on death.

Authority of declaration

(6) Upon the death of a person who has completed a declaration under subsection (4), the declaration is binding and is full authority for the removal and use of the specified organs or tissue for the purpose specified, except that no person shall act upon the declaration if the person has reason to believe that it was subsequently withdrawn before the death of the deceased.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

2. Section 32 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsections:

Organ or tissue donation

(13.1) Despite the regulations, the Minister shall not, on or after the day this subsection comes into force, issue a driver's licence to a person or renew a driver's licence of a person unless the person has completed a declaration that is part of the licence.

~~Contents of declaration~~

~~—(13.2) The declaration shall specify the use that the person completing it requires be made of the person's organs or tissue after death or shall specify that the person is undecided about specifying such a use.~~

Contents of declaration

(13.2) The person completing the declaration shall specify whether the person is willing to donate his or her organs or tissue on death by checking one of the following boxes:

1. Yes/Oui.
2. No/Non.
3. Undecided/Aucune décision.

Donation

(13.2.1) If the person completing the declaration specifies that the person is willing to donate his or her organs or tissue on death, the application for the issuance or renewal of the driver's licence is not complete unless it contains a direction, in the form prescribed by the regulations, from the person as to the use that the person requires be made of his or her organs on death.

Authority of declaration

(13.3) Upon the death of a person who has completed a declaration under subsection (13.1), the declaration is binding and is full authority for the removal and use of the specified organs or tissue for the purpose specified, except that no person shall act upon the declaration if the person has reason to believe that it was subsequently withdrawn before the death of the deceased.

décès, la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte Santé n'est pas complète à moins qu'elle ne contienne une directive de la personne, rédigée selon la formule prescrite, quant à l'utilisation qui doit être faite de ses organes ou de son tissu à son décès.

Caractère obligatoire de la déclaration

(6) Au décès de la personne qui a fait une déclaration aux termes du paragraphe (4), cette déclaration a une force obligatoire et autorise le prélèvement et l'utilisation des organes ou du tissu désignés aux fins précisées. Toutefois, la personne qui a des raisons de croire que la déclaration a été ultérieurement révoquée avant le décès de son auteur ne doit pas agir conformément à la déclaration.

CODE DE LA ROUTE

2. L'article 32 du *Code de la route* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Don d'organes ou de tissu

(13.1) Malgré les règlements, le ministre ne doit pas, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, délivrer ou renouveler un permis de conduire pour une personne à moins que celle-ci n'ait rempli l'espace réservé à cette fin sur le permis pour faire une déclaration.

~~Contenu de la déclaration~~

~~—(13.2) La déclaration précise l'utilisation qui doit être faite des organes ou du tissu de la personne qui la fait après son décès ou précise que celle-ci n'a pas encore pris de décision à ce sujet.~~

Contenu de la déclaration

(13.2) La personne qui fait la déclaration précise si elle accepte de donner ses organes ou son tissu à son décès en cochant l'une des cases suivantes :

1. Oui/Yes.
2. Non/No.
3. Aucune décision/Undecided.

Don

(13.2.1) Si la personne qui fait la déclaration précise qu'elle accepte de donner ses organes ou son tissu à son décès, la demande de délivrance ou de renouvellement du permis de conduire n'est pas complète à moins qu'elle ne contienne une directive de la personne, rédigée selon la formule prescrite par les règlements, quant à l'utilisation qui doit être faite de ses organes ou de son tissu à son décès.

Caractère obligatoire de la déclaration

(13.3) Au décès de la personne qui a fait une déclaration aux termes du paragraphe (13.1), cette déclaration a une force obligatoire et autorise le prélèvement et l'utilisation des organes ou du tissu désignés aux fins précisées. Toutefois, la personne qui a des raisons de croire que la déclaration a été ultérieurement révoquée avant le décès de son auteur ne doit pas agir conformément à la déclaration.

TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK ACT

3. Section 4 of the *Trillium Gift of Life Network Act* is amended by adding the following subsection:

Latest declaration to prevail

(4) If a person has completed more than one of the following instruments, the latest valid instrument that the person has completed prevails over the other instruments:

1. A consent given under this section.
2. A declaration in the person's health card under subsection 11 (4) of the *Health Insurance Act*.
3. A declaration in the person's driver's licence under subsection 32 (13.1) of the *Highway Traffic Act*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Organ and Tissue Donation Mandatory Declaration Act, 2007*.

LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

3. L'article 4 de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté de la déclaration la plus récente

(4) Si une personne a rempli plusieurs des actes suivants, le plus récent d'entre eux qui est valide l'emporte sur les autres :

1. Un consentement donné aux termes du présent article.
2. Une déclaration sur sa carte Santé, faite aux termes du paragraphe 11 (4) de la *Loi sur l'assurance-santé*.
3. Une déclaration sur son permis de conduire, faite aux termes du paragraphe 32 (13.1) du *Code de la route*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 exigeant une déclaration au sujet du don d'organes et de tissu*.